

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Départements : CALVADOS (14) et MANCHE (50)
Forêt Domaniale de CERISY

Contenance : 2 127,84 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2005-2022)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 mars 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CERISY (Calvados et Manche) pour la période 1986-2010,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : L'aménagement de la forêt domaniale de CERISY est révisé par anticipation pour intégrer les préoccupations liées à la protection et à la conservation de son patrimoine naturel, et notamment les objectifs fixés par le premier plan de gestion de la réserve naturelle de la forêt de CERISY.

L'arrêté ministériel en date du 09 mars 1987 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CERISY est abrogé et remplacé à compter du 1^{er} janvier 2005 par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La forêt domaniale de CERISY (Calvados et Manche), d'une contenance de 2 127,84 ha, est composée de 2 111,16 ha d'espaces boisés et de 16,68 ha non boisés (prairies de fauche à vocation cynégétique pour l'essentiel). Il n'y a pas de surface hors cadre.

Elle est classée en réserve naturelle nationale par arrêté du 2 mars 1976, pour la protection des espèces de carabes qu'elle renferme, dont une sous-espèce endémique : *Chrysocarabus auronitens cupreonitens*. Elle fait l'objet, pour partie (986,80 ha) d'une désignation en zone

spéciale de conservation au titre du réseau Natura 2000, du fait de la présence d'habitats de hêtraie atlantique acidiphile à houx et d'aulnaie à hautes herbes.

Les principales fonctions de la forêt domaniale de Cerisy sont la protection du patrimoine naturel et la production de bois d'œuvre feuillu. L'accueil du public est une fonction secondaire.

Article 3 : Elle fait l'objet d'une série unique, d'intérêt écologique particulier, pour 2 127,84 ha.

Article 4 : Elle est traitée en futaie régulière sur 1 788,36 ha et en futaie irrégulière sur 243,02 ha.

96,46 ha d'espaces de biodiversité ne feront pas l'objet d'un traitement sylvicole.

À l'issue de l'aménagement, la répartition des essences est prévue comme suit : hêtre (73%), chêne (16%), feuillus divers (7%), pin sylvestre (3%), résineux divers (1%).

Pendant une durée de 18 ans (2005-2022) :

- 270,17 ha seront régénérés,
- 200,32 ha feront l'objet de travaux sylvicoles d'amélioration,
- 219,05 ha feront l'objet de coupes et de travaux de futaie irrégulière,
- 96,23 ha feront l'objet d'interventions de restauration et conservation d'éléments remarquables du patrimoine naturel,
- 1 342,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.

Article 5 : Afin de conserver et restaurer le patrimoine naturel de la réserve, notamment entomologique, les mesures suivantes sont arrêtées :

- allongement des cycles sylvicoles par le choix d'âges d'exploitabilité supérieurs à l'optimum économique sur 1 665,75 ha (78% de la surface totale de la forêt),
- mise en place d'îlots de vieillissement sur 44,14 ha,
- mise en place d'un réseau d'espaces de biodiversité, favorisant les phases pionnières et de sénescence des cycles sylvigénétiques,
- augmentation du stock de bois mort conservé en forêt,
- installation d'un réseau de cloisonnements d'exploitation destiné à protéger les sols.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 JAN. 2007
Pour le Ministre et par délégation,

L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Jacques ANDRIEU